

GAZETTE DE VARSOVIE

SAMEDI 7. JANVIER 1792.

Varsovie le 7. Janvier 1792.

Séance du 5 Janvier. M. le Maréchal de la Diète, ouvre la séance: „Plus on désire de perfectionner un ouvrage, plus on est attentif à ne rien négliger de ce qui peut contribuer à sa perfection. Néanmoins on a beau redoubler d'attention, il ne sort rien de fini de la main des hommes. En vain un architecte épuise-t-il toutes les ressources de son art pour tracer un plan parfait; il y trouve toujours quelque chose à retoucher. C'est le cas où nous nous sommes trouvés par rapport aux tribunaux terrestres. Le projet qui avait été présenté concernant leur organisation, paraissait parfait au premier regard, mais à peine la discussion en a-t-elle été ouverte que nous avons trouvé, qu'il devait être corrigé dans plusieurs articles. Les corrections devenaient d'autant plus nécessaires que nous avons jugé à propos de conserver les formes judiciaires, qui sont usitées dans les différentes provinces. Il dit ensuite que la difficulté de concilier dans le même projet, les coutumes diverses des trois provinces, qui formant le même royaume, devaient être gouvernées par les mêmes loix, a dû nécessairement retarder la rédaction. Il prévient que la province de Lithuanie, y a joint une déclaration, qui ne donne pas atteinte au projet, & est uniquement relative à sa police. Néanmoins elle y attache une si haute importance, que si l'on venait à la rejeter, cette province ne pourrait s'empêcher d'adopter une organisation particulière de tribunaux. Pour éviter cette espèce de scission, il croit à propos de commencer par mettre sur le tapis le projet, pour le faire suivre immédiatement de la déclaration de la province de Lithuanie.

Plusieurs Nonces élèvent la voix: Les uns demandent qu'on commence par ouvrir la discussion de la Déclaration; des autres opinent à ce que celle du projet précède; d'autres déclarent, qu'ils ne voteront pas sur le projet, à moins que la chambre ne garantisse, qu'aussitôt après le décret rendu, la Déclaration de la province de Lithuanie passera tout d'une voix.

M. Wawrzecki, Nonce de Braclaw: „Ce n'est que par condescendance au vœu des provinces de la Couronne, que la province de Lithuanie s'est déterminée à adopter leur projet des tribunaux. Elle a lieu d'espérer qu'elles auront les mêmes égards pour sa Déclaration, qui est l'expression de la volonté générale des Districts de la province, & a été proclamée unanimement dans une séance provinciale. — Si contre son attente, les provinces de la Couronne refusaient de la décréter, elle se verrait alors contrainte à regret, d'adopter une organisation particulière des tribunaux. Il a d'autant plus lieu d'espérer que la province de Lithuanie ne sera pas réduite à cette fâcheuse extrémité, que la législature actuelle ayant réfféré les

liens qui l'unissaient aux provinces de la Couronne, en réunissant les trésors & en repartissant également les impôts, ne voudraient pas les relâcher en *particularisant* leurs loix. Il observe ensuite, que la Déclaration de la province de Lithuanie, est pûrement locale & relative à son économie civile. Il expose les dangers auxquels seraient exposées les plaideurs, si par un événement, qui n'est pas impossible, les tribunaux n'étaient remplis que de nouveaux juges. Il remontre l'injustice qu'il y aurait, à réformer les anciens juges, qui ont rempli jusqu'à présent glorieusement leurs fonctions, & à la satisfaction de la province. Il dit ensuite que la Déclaration conserve moins les juges des Grods, qu'elle ne les change en fonctionnaires exécuteurs. Il termine son discours, en priant la chambre, d'avoir égard à la pétition de la province de Lithuanie, en décrétant unanimement sa Déclaration.

M. le Maréchal de la Diète, appuie la motion du préopinant. Il loue le zèle de la province de Lithuanie, à maintenir dans leurs charges des fonctionnaires, qui les ont remplies religieusement. Il conclut par déclarer qu'il, ne donnera pas sa signature au projet des tribunaux terrestres, avant que la Déclaration ait été décrétée.

M. Trebicki, Nonce de Livonie approuve la motion de M. le Nonce de Braclaw, mais il ne croit pas qu'elle doive engager à ouvrir la discussion de la Déclaration de la province de Lithuanie, avant de décréter le projet des tribunaux.

M. Wawrzecki, Nonce de Braclaw, témoigne son étonnement de ce qu'on s'oppose à la réunion de la Déclaration au projet des tribunaux.

Le Secrétaire fait la lecture du projet des tribunaux terrestres. M. le Maréchal en demande le décret. Les Nonces de Lithuanie consentent à ce qu'il soit décrété pour les provinces de la Couronne, mais ils refusent de le sanctionner pour le Grand Duché.

M. Dluski, Nonce de Lublin, discute l'article du projet où il est stipulé qu'on ne pourra choisir deux juges de la même famille, pour siéger dans le même tribunal. Il expose les difficultés qu'éprouvera l'élection à cette occasion, dans les districts où les familles seront nombreuses.

M. Weyssenhoff, Nonce de Livonie & membre du Comité constitutionnel, dit: que cet article a été inséré dans le projet, à la réquisition de plusieurs Nonces, en vue d'empêcher la trop grande influence de certaines familles dans les élections.

M. le Maréchal de la Diète, demande que la discussion soit fermée, tant par rapport au projet, qu'à la Déclaration de la province de Lithuanie.

M. Krzucki, Nonce de Volhinie s'y oppose.

M. Matuszewicz, Nonce de Brzes en Lithuanie, remontre, combien il serait injuste, de réformer sans raison, des

fonctionnaires, qui ont été appelés à leurs charges par le vœu de la Nation. Il ne voit pas ce qui peut s'opposer au décret de la Déclaration, à moins qu'on n'ait résolu d'établir une lutte dangereuse entre les provinces, dont les suites seraient incalculables dans ces circonstances.

M. Grabowski, Nonce de la Grande Pologne déclare, qu'il ne votera jamais en faveur d'un projet, qui priverait de leur charges des citoyens d'honneur & sans reproche.

M. le Maréchal, renouvelle ses instances pour qu'on ferme la discussion.

Le prince Sapieha, Maréchal de la Confédération de Lithuanie: „J'ai gardé le silence jusqu'à présent, dans une „discussion qui intéresse particulièrement ma province. J'es- „pérais, que les provinces de la Couronne ne s'opposeraient „pas sans sujet, à une Déclaration, qui est uniquement ré- „lative à l'économie civile du Grand Duché. J'étais d'au- „tant plus porté à le croire que nous avions adopté, à la „simple présentation, le projet général concernant les tri- „bunaux, pour que notre union fut encore cimentée par „l'unité des loix terrestres. A la vérité nous avons reconnu „la nécessité d'une réserve; & nous l'avons insérée dans une „Déclaration particulière; Personne de nous n'a à se plain- „dre des juges. En mon particulier je ne puis assentir à „ce que des innocents soient punis... serait-il vrai, que les „Nonces de la Couronne se voudraient ingérer dans le gou- „vernement intérieur de notre province de Lithuanie? se- „rait-il possible qu'ils voulussent supprimer des juges d'une „probité reconnue & sans reproche, pour les faire rem- „placer par d'autres, qui n'auront pas leur expérience & „avec lesquels nous n'auront pas formé d'habitude? ... Il termine son discours, en faisant la motion de joindre la Déclaration au projet, pour en faire la lecture de suite, & en prévenant que le rejet de cette Déclaration, force- rait la province de Lithuanie, à rédiger un projet particu- lier, concernant les tribunaux terrestres.

M. Skorkowski, Nonce de Sandomir: „Je remarque „qu'à l'article du projet, où il est stipulé que les juges „feront leur rapport au conseil de surveillance, il est dit; „suivant un règlement particulier. Vous savez, Illustres Etats, „qu'il a été décrété dans la Constitution du 3 mai, que le „Conseil de surveillance ne pourrait s'immiscer dans les „affaires judiciaires; & cela pour empêcher le Roi, d'a- „voir la moindre influence sur l'administration de la ju- „stice. . . . J'opine en conséquence, à ce que ces mots: „suivant un règlement provisoire, soient biffés." Accordé.

On fait ensuite la lecture de la Déclaration de la province de Lithuanie, dont on ferme la discussion, à la demande de M. le Maréchal de la Diète, ainsi que celle du projet qui l'avait précédée.

On fait ensuite la lecture de la Déclaration des provinces de la Couronne, qui après avoir essuyé des débats, est renvoyé au Comité constitutionnel; après quoi la séance est levée & indiquée à jeudi.

F R A N C E .

Du 15. Décembre. Un particulier, qui ressemble fort au roi, passa dernièrement rapidement par les thuilleries. Un autre crut que c'était le roi, qui voulait fuir, courut après lui; l'attrappa au collet & lui cria: *Roi des français, tu veux fuir, mais je t'arrête.* Des gens accoururent; on s'aperçut de l'erreur & celui qui avait arrêté le particulier fut mis en prison.

Paris, du 20. Décembre 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Séance de Mardi 13. Décembre. M. Goffin demande que le comité de législation fasse son rapport lundi, pour savoir si l'on doit rendre ambulans les tribunaux criminels, & dans quinze jours son rapport pour décider s'ils jugeront les procès criminels dont les tribunaux actuels sont saisis. *Ajourné à lundi.* — On demande que le décret qui ordonne, que les états de l'argenterie des églises supprimées, portée aux hôtels des monnaies, soit mis en exécution. *Décrété* — M. Briche propose, au nom du comité diplomatique, un décret à l'occasion du rapport sur l'arrestation, faite à Béfort, de voitures d'argent appartenant à la maison de MM. Rougemont & Soleure. *Ajourné à samedi.* — La municipalité de Paris, ayant M. Pethion à sa tête, a été admise à la barre; elle a sollicité une loi interprétative du décret de l'assemblée constituante, qui (on se le rappelle sans doute) a attaché au paiement des pensions & traitemens faits par le trésor public, la condition de la résidence dans le royaume. Le chef du corps municipal prétend que beaucoup d'émigrés rentrent momentanément en France, pour y toucher les sommes qui leur sont dues, & qu'à la faveur de certificats extorqués, ils reçoivent en effet des fonds, qui leur servent à acheter le fer, dont, a dit M. Pethion, ils menacent de nous égorger. Il a conclu, de ces faits, la nécessité d'aggraver assez la disposition de la loi constituante, pour qu'aucun caissier de l'Etat ne pût désormais en méconnaître, ni la lettre ni l'esprit. — *L'assemblée a décrété en conséquence, qu'aucun traitement, pension & même aucune rente à la charge du trésor public ne pourraient être payés sans produire, de la part des réclamans, un certificat d'habitation dans le royaume pendant les six mois précédens.* Ce décret, très-rigoureux, assujettit aux mêmes formalités, tous les Français qui voudront vendre ou aliéner leurs contrats de rente sur l'Etat: les négocians seuls sont exceptés de cette condition. — A la séance du soir, M. Fauchet, au nom du comité de surveillance, a dénoncé un nommé Lucot, garçon menuisier, le tambour & le sergent-major du bataillon de l'Oratoire, & MM. Lafalle & Duval, comme embaucheurs pour l'armée des princes. L'assemblée a ordonné de les arrêter & conduire à la barre. Les premiers ont été interrogés; le sergent-major a été reconnu innocent & relâché. Quand aux deux autres, on n'a pu prendre aucune décision, l'assemblée n'étant plus composée que de 180. membres, les interrogatoires ayant été continués jusqu'à 7. heures & demie du matin.

Séance du Mercredi 14. Décembre. Cette séance n'a commencé qu'à 5. heures du soir. Le Roi s'est rendu à l'assemblée, à 6. heures & quart, accompagné de ses ministres. Il a prononcé un discours d'environ dix minutes, dans lequel il a notifié à l'assemblée, la déclaration qu'il vient de faire aux princes qui protègent les rassemblemens des émigrés: que la continuation de ces rassemblemens au-delà du 15. janvier, serait regardée de leur part, comme un commencement d'hostilités, & que la nation en poursuivra, par les voies légitimes de la guerre, la réparation. — Le discours du Roi a été fréquemment interrompu par les applaudissemens de l'Assemblée; elle en a ordonné l'envoi dans les 83. départemens. — "Le président, M. Lemontey, a fait au discours du Roi, dont nous avons donné un extrait dans le Nro. I. de notre gazette, la réponse suivante: SIRE, l'assemblée nationale a entendu avec intérêt, les éclaircissemens que vous venez de lui donner; elle vous instruira, par un Message, de ses résolutions. Pour comprendre le laconisme de cette réponse,

il faut observer, que l'assemblée, ne sachant quelles pourraient être les propositions du Roi dans le message qu'il annonçait, avait prescrit au président la réponse qu'il devait faire à S. M. Le lendemain 15, il a été question de faire une réponse plus étendue; & l'on a adopté à quelques changemens près la rédaction présentée par le président. Voici cette réponse telle qu'elle a été arrêtée."

SIRE,

Au langage, que Votre Majesté lui a fait entendre, l'assemblée-nationale a reconnu avec transport le Roi des Français: Elle a senti plus que jamais le prix de l'harmonie des pouvoirs, de ces communications franches & mutuelles, qui sont le vœu, qui seront le salut de l'empire: Elle attachera toutes les forces de son attention sur les mesures décisives, que vous lui avez annoncées. — Et, si tel est l'ordre des événemens, qu'elles deviennent nécessaires, l'assemblée-nationale, SIRE, promet à Votre Majesté une gloire plus grande qu'aucun de ses Ayeux n'en a obtenu; elle promet à l'Europe un spectacle nouveau de ce que peut un grand peuple outragé, dont tous les bras sont mis par tous les cœurs, & qui, voulant fortement la justice & la paix, combattra, pour lui-même, ses ennemis, qui sont les vôtres. — De puissans intérêts, des jouissances vraies, sont préparées à V. Majesté. Du Rhin aux Pyrénées, des Alpes à l'Océan, tout sera couvert des regards d'un bon Roi, & d'un Rempart d'Hommes libres & fidèles: SIRE, la Famille, à laquelle vous êtes attaché, voilà vos Amis; ceux-là ne vous ont pas abandonné. Tous les représentans du peuple, tous les vrais Français, ont dévoué leurs têtes pour soutenir la dignité nationale, pour défendre la constitution jurée par le Roi chéri, dont elle a affermi le trône.

Le monarque retiré, M. de Narbonne a prononcé un discours analogue, & a dit, entr'autres, qu'il allait partir pour la frontière, que 150. mille hommes vont y être portés; MM. Rochambeau, Luckner & Lafayette sont désignés par la patrie pour les commander. Le Ministre a ajouté: Sa Majesté eût désiré que l'organisation militaire lui eût permis de donner le grade de maréchal de France à MM. Rochambeau & Luckner. — L'assemblée ordonne l'impression & l'insertion au procès-verbal du discours du ministre.

Séance du Jeudi 15. Décembre. Les officiers municipaux de la commune de Poitiers envoient à l'assemblée un procès-verbal concernant des enrôlemens qui se font dans cette ville pour l'armée des émigrés. Renvoyé au comité de surveillance. — On fait lecture du très-long interrogatoire fait par le président aux prévenus d'enrôlemens, arrêtés dans l'avant-dernière nuit. — M. Thuriot demande que l'assemblée fasse paraître à la barre le marchand de vin chez lequel les sieurs Rauch & Lucot s'étaient trouvés. Cette proposition a été décrétée. — Un membre commence à parler de l'état de recouvrement de l'imposition publique, & il demande que le comité de contributions publiques indique les causes du retard. — M. Cambon s'est plaint de la lenteur avec laquelle les officiers publics, chargés de la répartition des impôts, s'acquittent de cette tâche sacrée. — M. le Monteil fait lecture de la réponse que l'assemblée l'a chargé de faire au Roi. — M. Pethion, à la tête d'une députation de la municipalité de Paris, est admis à la barre. Il présente les nouveaux officiers de la garde nationale Parisienne, au nombre de 1500. qui défilent devant l'assemblée, sur deux colonnes, précédés de ceux du bataillon des Vétérans & de ceux du bataillon des Enfans. Ils traversent la salle au bruit des applaudissemens & au son des tambours, qui, de l'extérieur, font entendre une marche militaire. — M. Vaublanc représente à l'assemblée la nécessité de faire, le plus promptement

possible, une loi sur les récompenses à décerner aux gardes nationaux qui auront bien mérité de leur patrie. *Adopté.*

Séance du Vendredi 16 Décembre. L'ordre du jour était la discussion relative aux coupures d'assignats. M. Michon, a fait les deux questions suivantes: Est-il absolument nécessaire, qu'il y ait dans le commerce des valeurs au-dessous de 5 livres? Est-il contraire à la dignité, à l'intérêt, au crédit de la nation de laisser à des particuliers la liberté d'émettre en circulation de pareilles valeurs? Après avoir répondu à ces deux questions, il propose à l'assemblée de décréter, qu'il sera incessamment fabriqué pour cent millions d'assignats de 25 sous, & pour cent millions d'assignats de 10 sous, & qu'à l'époque où ces valeurs seront mises en circulation, on en retirera tous les papiers de confiance qui sont admis dans le royaume. Après une longue discussion & un discours très-étendu que M. Guyton Morveau a prononcé, dans lequel il propose un projet de décret de 18 articles, l'assemblée ferme la discussion, & décrète qu'il y aura des assignats au-dessous de 5 liv. — On fait lecture d'une lettre du directoire du Bas-Rhin dans laquelle on annonce l'arrestation de quelques particuliers, soupçonnés être d'intelligence avec le cardinal de Rohan. A cette lettre sont jointes plusieurs pièces relatives à cette arrestation. L'assemblée, après avoir entendu une seconde lecture des pièces, a mis en état d'accusation MM. Silly, officier; Layauté, chevalier de St. Louis, & Meyer, tailleur d'habits. Une partie de l'assemblée insistait avec chaleur pour que le cardinal de Rohan, fût compris dans le décret d'accusation; mais sur l'observation qu'il ne pouvait, depuis l'époque de sa renonciation à l'évêché de Strasbourg, être considéré comme français, que d'ailleurs sa qualité de membre du corps Germanique, le mettait hors de la puissance judiciaire de la France. Cette proposition a été renvoyée à l'examen du comité diplomatique.

Séance du Samedi 17 Décembre. L'ordre du jour, disait M. Girardin, appartient à l'empire & non pas à des citoyens. Cependant un temps infini jusqu'à ce jour, a été employé à entendre des pétitionnaires qui n'avaient rien à proposer, des orateurs qui n'avaient rien à dire pour la patrie; plus de deux cens députations demandent encore à se présenter à la barre dans la séance de demain. — L'assemblée a senti l'inconvénient qu'il y avait d'entendre toutes ces députations. M. Lacroix & quelques autres membres, pour concilier le bien public avec le droit sacré de pétition, ont proposé à l'assemblée de n'admettre les pétitionnaires à la barre, que le dimanche, & de n'entendre que l'extrait des pétitions: décrété. — Un des membres de la députation chargée de présenter le message au Roi, a rendu compte de leur mission. Voici la réponse, que le Roi a faite à la députation. — Je reconnais le langage de tous les vrais Français dans les sentimens que vous venez de m'exprimer. Qu'ils sachent qu'ils sont tous ma famille, & que leur bonheur est mon vœu le plus cher. (On applaudit.) On fait lecture d'un procès-verbal du département du Haut-Rhin, contenant une déclaration de M. Wimpffen. Ce général a reçu deux lettres; la première, le 12 novembre & la seconde le 29, pour l'engager à livrer la ville de Neufbrissack aux princes français. La signature était effacée dans les deux lettres. M. Wimpffen connaît le nom de l'auteur des lettres & le lieu d'où elles ont été écrites. Si l'assemblée insiste pour les connaître, il les nommera; mais il attend de sa générosité qu'elle lui épargnera une démarche qui répugne à son caractère. Le procès-verbal a été renvoyé au comité de surveillance. On a fait la première lecture d'un projet de décret, portant liquidation d'offices & de l'arriéré de la maison du roi, qui se monte à deux millions & quel-

ques cent mille liv. — On passe ensuite à l'ordre du jour, qui avait pour objet les finances. A la suite de longs débats, il a été décrété: que la somme des assignats en émission sera portée à 1600. millions, & qu'il sera fabriqué 500 millions d'assignats nouveaux, ce qui portera la masse à deux milliards cent millions, y compris ceux déjà brûlés. On fait lecture d'une lettre allemande, datée de Bâle, dont voici la traduction: — A M. le président de l'assemblée nationale. Très-honorable & très-favorable seigneur; permettez-nous, de nous adresser à vous, pour demander à l'assemblée nationale la permission d'établir dans la puissante ville de Paris un commerce qui doit être très-favorable aux riches & aux pauvres. Il s'agit d'élever une fabrique de coton, de naturaliser en France la culture du coton, d'occuper un grand nombre de femmes & d'enfans à la filature. Si vous agréez ce projet, nous aurons l'honneur, M^{gr}. le président, de vous adresser un mémoire à ce sujet. (Suivent plusieurs signatures.) Renvoyé aux comités d'agriculture & de commerce. — Samedi soir, il a été fait lecture d'un rapport & d'un projet de décret, tendant à améliorer le sort des invalides. L'impression en a été ordonnée. Puis on a adopté plusieurs nouveaux articles du décret sur la solde & les grades des gardes nationales, qui sont sur les frontières.

Séance du Dimanche 18. Cette séance a été entièrement consacrée à l'admission à la barre des pétitionnaires, & il ne s'y est rien passé d'intéressant.

Séance du Lundi 19. M. le président, annonce, qu'il vient de recevoir une caisse de l'Orient, laquelle contient une très-grande racine de rhubarbe. L'assemblée ordonne le dépôt de la caisse au comité d'agriculture. — M. Cambon reproduit le projet de décret déjà présenté par le comité de l'ordinaire des finances, sur l'échange des assignats de 5. liv. M. le président interrompt la discussion, pour annoncer que le ministre de la marine demande la parole. Dans un long discours, le ministre dit: qu'il a déjà rendu compte des mesures prises par le Roi pour donner des secours aux habitans de St. Domingue; mais qu'il fallait connaître les véritables causes de cette catastrophe. Il fait ensuite quelques réflexions sur l'esprit des colons, sur la manière de traiter les nègres, &c. L'assemblée ordonne l'impression du discours du ministre. On fait lecture d'une lettre du Roi, ainsi conçue: L'Assemblée nationale, par son décret du 15. novembre, M. le président, a pris des mesures très-sages pour accélérer le répartition des contributions foncière & mobilière; mais quelque désir que j'aie de faire promptement exécuter ce décret, je ne saurais y apposer mon mandat d'exécution, sans violer la loi constitutionnelle, & le garde du sceau ne pourrait le sceller ni le promulguer, sans s'exposer à une responsabilité, qui durerait six années. La première partie de ce décret a pour objet, la répartition & la perception des contributions, & par l'article VIII. de la section III. du chapitre III. de l'acte constitutionnel, elle n'est pas sujette à la sanction. La seconde établit des peines autres que des amendes & des peines pécuniaires, & doit être revêtue de ma sanction. Le décret d'urgence ne peut garantir la première des trois lectures; la loi qui porte que les décrets, relatifs à la contribution, ne sont pas susceptibles de sanction, les assujettit à cette formalité. L'article VII. de la section III. du chapitre III. la prescrit expressément. Il porte: que les décrets du corps législatif, concernant l'établissement, la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de lois. Ils seront promulgués & exécutés, sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions, qui établiraient des peines autres que des amendes & contraintes pécuniaires. Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles IV. V. VI. VII. VIII. & IX. de la section II. du pré-

sent chapitre, & le corps législatif, ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet. Ainsi la volonté de la loi constitutionnelle est évidente, les actes du corps législatif, relatifs aux contributions, ne sont pas sujets à la sanction, mais ils sont soumis à la sage formalité de trois lectures, & un décret d'urgence ne peut les en affranchir. Je prie donc l'assemblée nationale de lever au plutôt la difficulté, qui retarde l'exécution de ce décret. Je l'avertis, que j'ai donné les ordres pour en assurer l'exécution du moment que je l'aurai ordonné, de manière que je suis certain que ce retard n'a apporté aucun préjudice à ce qu'exigeait le bien public. Signé, LOUIS; plus bas, DUPONT.

On fait ensuite lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, laquelle annonce des rassemblemens qui se font à Lille & à Douai par des émigrés Brabançons; que le département du Nord est dans de vives inquiétudes, qu'excitent ces rassemblemens d'étrangers. Plusieurs membres font aussi lecture de différentes lettres, qui sont toutes relatives à ces rassemblemens. M. Cambdon demande que les trois comités militaire, diplomatique & de surveillance, se réunissent ce soir pour prendre connaissance des renseignemens qui leur seront donnés, pour en faire un rapport demain. Si le tems était venu, & il en sera temps bientôt, je demanderais que tous les princes français, que le cardinal de Rohan, que MM. Broglie, Bouillé, Calonne fussent mis en état d'accusation. (On applaudit.) — Aujourd'hui il a été brûlé, à la caisse de l'extraordinaire rue Vivienne, la somme de 7. millions en assignats, lesquels joints aux 348. millions déjà brûlés, fait celle de 355. millions. — M. de Narbonne est parti pour aller visiter les frontières; il n'est pas encore remplacé dans le commandement des troupes de lignes de Paris. On désigne pour lui succéder, MM. de Grave & de Valence. — Il est, dit-on, accompagné dans son voyage par 7. ou 8. officiers, & sa tournée sera de 10 à 15. jours. Voici les lettres que ce ministre a écrites à MM. Rochambeau, Luckner & Lafayette.

A M. ROCHAMBEAU.

L'assemblée nationale, Monsieur, a applaudi avec transport au choix que le Roi a fait de vous, pour commander une des armées, qu'il se propose de rassembler. Vous mettre à même de rendre de nouveaux services à la patrie, est la récompense, que S. M. a cru la plus digne de vous.

A M. LUCKNER.

Le Roi me charge de vous mander, Monsieur, qu'il vous a choisi pour commander une des armées qu'il croit nécessaire de former. L'assemblée nationale a applaudi à ce choix, & il ne restera sûrement pas de doute à l'Europe sur l'inébranlable volonté du Roi d'affermir la constitution française, lorsqu'on lui verra prendre des moyens aussi sûrs de la faire respecter.

A M. LAFAYETTE.

Le Roi m'a chargé, Monsieur, de vous mander, qu'il vous destinait le commandement d'une partie des troupes qu'il a cru nécessaire de faire rassembler. Il a pensé que la présence de M. Lafayette, dans l'armée de la liberté, était le garant des efforts & le présage des succès.

HOLLANDE.

De la Haye le 22. Décembre. Mr. de Middleton, qui a géré auprès des Etats-Généraux les affaires de Pologne pendant l'absence de M. l'Envoyé Comte Ogiński, vient d'être nommé par la Cour, Résident du Roi & de la République, Polonoise; & il a présenté hier ses lettres de créance en cette qualité.